

Semco Technologies

Assemblée générale 29 juin 2026

Dixième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES

14, avenue Pierre de Coubertin
38170 Seyssinet-Pariset
S.A.S. au capital de € 38 113
397 845 942 R.C.S. Grenoble

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Dauphiné-Savoie

ERNST & YOUNG et Autres

Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon cedex 03
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Semco Technologies

Assemblée générale 29 juin 2026
Dixième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

A l'Assemblée Générale de la société Semco Technologies,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires, d'actions nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société ou de sociétés qui possèderaient, directement ou indirectement, plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission serait réservée au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FCPI, FCPR, FIP ou holding) investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « small ou mid caps » dans le secteur technologique et dans des sociétés intervenant dans le secteur technologique, prenant une participation dans le capital de la société à l'occasion de la signature d'un accord avec la société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à € 100 000 (prime d'émission incluse).

Le montant nominal maximal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à € 300 000, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations du capital s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-septième résolution de la présente assemblée générale. Le montant des obligations et autres titres de créance donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de € 100 000 000, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-septième résolution de la présente assemblée générale.

Le montant du nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la dix-septième résolution, excéder € 500 000 au titre des huitième à quatorzième et seizième résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la dix-septième résolution, excéder € 150 000 000 pour les huitième à quatorzième et seizième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la douzième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas l'indication des modalités de détermination du prix d'émission prévue par les textes réglementaires.

Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite appelle de notre part l'observation suivante :

- Comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel de souscription serait faite au profit des catégories de personnes mentionnées dans le deuxième paragraphe du présent rapport. Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'émission d'actions nouvelles et/ou de valeurs mobilières à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où l'assemblée générale ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

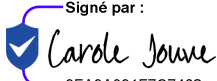
D'autre part, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Seyssinet-Pariset et Lyon, le 30 avril 2026

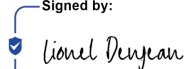
Les Commissaires aux Comptes

ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES

Signé par :

3FA9A831F7C7402...

Carole Jouve

ERNST & YOUNG et Autres

Signed by:


Lionel Denjean